

# VD\_GERICHTE ZQ13.017621 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.017621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.017621)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.017621 du 28 mars 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.017621 del 28 marzo 2014

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (cf. art. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (cf. art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. art. 100 al. 3 LACI et art. 119 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02], par renvoi de

- 5 - l'art. 128 al. 1 OACI), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr., compte tenu du montant et du nombre d'indemnités journalières auxquelles le recourant pourrait le cas échéant prétendre (cf. art. 22 et 23 LACI) durant la période d'indemnisation courant du 5 novembre 2012 au 30 avril 2013, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer dans la présente cause (cf. art. 93 let. a LPA-VD et art. 94 al. 1 let. a LPA-VD a contrario).

### E. 2

Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum.

### E. 3

a) Il n'est pas contesté que le délai-cadre de cotisation ordinaire, au sens de l'art. 9 al. 3 LACI, court en l'espèce du 5 novembre 2010 au 4 novembre 2012. Durant cette période, le recourant a travaillé du 1er janvier au 6 février 2012 pour S. \_\_\_\_\_ SA, du 1er juin au 30 septembre 2012 pour A. \_\_\_\_\_ et du 1er octobre au 2 novembre 2012

- 9 - pour L. \_\_\_\_\_ SA. L'intimée en a déduit une période de cotisation de 6 mois et 8 jours, insuffisante au regard de l'art. 13 al. 1 LACI. Le recourant ne soulève aucun grief sur ce plan. De fait, il est incontestable que l'assuré a été partie à un rapport de travail durant 6 mois civils entiers au cours de la période en question et que ceux-ci comptent dès lors comme mois de cotisation (cf. art. 11 al. 1 OACI et consid. 2a supra). En revanche, s'agissant des périodes cotisation n'atteignant pas un mois civil entier, on rappellera que les jours ouvrables doivent être multipliés par le facteur 1.4 pour être convertis en jours civils

et qu'ils sont réputés former un mois de cotisation lorsqu'ils atteignent le nombre de trente (cf. art. 11 al. 2 OACI et consid. 2a supra), préceptes dont l'intimée semble avoir omis de tenir compte. En l'espèce, il apparaît que 4 jours ouvrables peuvent être comptabilisés pour la période du 1er au

## E. 6

février 2012, auxquels viennent s'ajouter 2 jours ouvrables du 1er au 2 novembre 2012, ce qui équivaut au total à 8.4 jours civils ( $[4 \times 1.4] + [2 \times 1.4] = 8.4$ ). Il suit de là que, dans le délai-cadre de cotisation ordinaire courant du 5 novembre 2010 au 4 novembre 2012, l'assuré a réalisé une période de cotisation de 6 mois et 8.4 jours, ce qui demeure inférieur à la limite de douze mois posée à l'art. 13 al. 1 LACI. b) Sous l'angle de l'art. 9a al. 2 LACI, il est admis qu'après avoir travaillé pour I. \_\_\_\_\_ du 1er novembre 2005 au 31 mai 2009, le recourant a exploité une entreprise individuelle à titre indépendant, sans toucher de prestation de l'assurance-chômage. Sa situation mérite donc d'être analysée à la lumière de cette disposition. Se fondant sur le chiffre B59 du Bulletin LACI IC, la Caisse a conclu à une période de cotisation insuffisante dans le délai-cadre prolongé en vertu de l'art. 9a al. 2 LACI. Plus précisément, elle a estimé que ce délai-cadre ne pouvait être prolongé que de 14 mois – ce qui correspondait à la durée de l'activité indépendante exercée pendant le délai-cadre de cotisation ordinaire – et qu'en dépit de cette prolongation, l'assuré comptabilisait malgré tout une période de cotisation insuffisante de 6 mois et 8 jours (recte : 8.4 jours, cf. consid. 3a supra), l'activité

- 10 - salariée auprès d'I. \_\_\_\_\_ ne pouvant être prise en compte puisqu'interrompue au 31 mai 2009. Or, l'ATF 138 V 50 a précisément démontré qu'un tel raisonnement – qu'il soit fondé sur le chiffre B59 de l'ancienne Circulaire IC ou sur le chiffre B59 du Bulletin LACI – est dépourvu de fondement légal et qu'au vu du texte clair de l'art. 9a al. 2 LACI, la prolongation du délai-cadre de cotisation peut en définitive dépasser la durée de l'activité indépendante exercée durant le délai-cadre de cotisation ordinaire (cf. consid. 2c supra), jusqu'à la limite maximale de 24 mois prévue par cette même disposition. Les préceptes développés à l'ATF 138 V 50, s'ils ont été ignorés par l'intimée, revêtent toutefois une importance décisive dans la présente affaire. Ainsi, il apparaît que le recourant a été affilié à la CCVD comme indépendant du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2011, respectivement que son entreprise a été inscrite au Registre du commerce du 18 septembre 2009 au 5 mars 2012. Dès lors que le statut de cotisation AVS lie les autorités de chômage qui ne peuvent revoir ce statut que s'il est manifestement erroné (cf. ATF 119 V 156 consid. 3a et les références citées; cf. TF 8C\_925/2012 du 28 mai 2013 consid. 3.3; cf. également CDAP PS.2007.0179 du 4 novembre 2008 consid. 3), il convient d'arrêter la durée de l'activité indépendante en fonction des indications fournies par la CCVD, au détriment de celles résultant du Registre du commerce. Peu importe cependant, dès lors qu'en tout état de cause, l'activité indépendante exercée par l'assuré s'est étendue sur plus de deux ans, de sorte que celui-ci peut prétendre à la prolongation maximum de 24 mois prévue à l'art. 9a al. 2 LACI. Il découle de cette prolongation un délai-cadre de cotisation allant du 5 novembre 2008 au 4 novembre 2012. Ce dernier comprend non seulement la période de cotisation de 6 mois et 8.4 jours réalisée entre janvier et novembre 2012 (cf. consid. 3a supra), mais également 6 mois et 25.2 jours de cotisation résultant de l'activité salariée déployée du 5 novembre 2008 au 31 mai 2009 pour le compte d'I. \_\_\_\_\_, soit : 25.2 jours de cotisation en novembre 2008 (18 jours ouvrables  $\times$  1.4 = 25.2 jours civils), 1 mois en décembre 2008, 1 mois en janvier 2009, 1 mois en février 2009, 1 mois en mars 2009, 1

mois en avril 2009 et 1 mois en mai 2009. Il suit de là que l'assuré peut se prévaloir d'une période de

- 11 - cotisation globale de 13 mois et 3.6 jours réalisée dans le délai-cadre de cotisation – prolongé conformément à la jurisprudence fédérale résultant de l'ATF 138 V 50 – allant du 5 novembre 2008 au 4 novembre 2012. Dans ces conditions, le recourant satisfait aux exigences de l'art. 13 al. 1 LACI concernant la durée minimale d'activité soumise à cotisation. Partant, la décision litigieuse s'avère contraire au droit et ne saurait être confirmée. 5. a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à la caisse intimée afin qu'elle examine si les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage sont réalisées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). Le recourant n'a par ailleurs pas droit à des dépens, dès lors qu'il a procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'a donc pas dû engager de frais pour défendre ses intérêts (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.